CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

L'Ordre National des Vétérinaires du Cameroun dénommé **ONVC**, B.P 3292 Messa Yaoundé, représenté par son Président, Dr TCHOUBIA Antoine,

d'une part ;

Et

L'Association des Techniciens en Aquaculture, Santé, Pêches et Productions Animales du Cameroun dénommée **ATASPAC**, B.P 64 Ngaoundéré, représentée par sa Présidente, Madame MAYEMGOUM DJATIO Solange Flore,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant :

- la nécessité de réglementer l'exercice de la profession des auxiliaires vétérinaires tel que prévu par l'article 67 de la loi 90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire et l'article 17 (1) de la loi 2000/018 du 19 décembre 2000 portant règlementation de la pharmacie vétérinaire ;
- la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) émise et adoptée par les États membres lors de la Conférence de Bangkok en juin 2016 qui appelle à mieux prendre en compte les para vétérinaires (formation adéquate et insertion professionnelle sous l'autorité d'un praticien) ;
- que le secteur de l'élevage et celui de la clinique vétérinaire sont en plein essor dans notre pays ;
- que le secteur de l'élevage reste toutefois confronté à de nombreux problèmes, notamment une gestion inadéquate des conditions de production et des dégâts importants engendrés par les maladies ainsi que l'utilisation excessive ou inappropriée des antibiotiques ;
- l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des filières animales.

LES DEUX PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 : dispositions générales

Article 1er : l'objet de cette convention est de fixer le cadre de collaboration entre l'ONVC et l'ATASPAC.

Article 2 : Les domaines potentiels de collaboration entre les deux parties comprennent :

- la santé animale ;
- Les productions animales et halieutiques ;
- Les soins infirmiers.

2 .1 : La collaboration peut être étendue à d'autres domaines avec le consentement des deux parties.

2.2 : Il est entendu qu'en l'absence de projets communs, chaque partie est libre de mener ses activités propres.

CHAPITRE 2 : Obligations des parties

Article 3: OBLIGATIONS DE L'ONVC.

L'ONVC s'engage à :

- Encourager et soutenir l'organisation de l'ATASPAC ;
- Aider à l'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs à la profession des auxiliaires vétérinaires ;
- Organiser les formations et stages destinés aux membres de l'ATASPAC en vue d'améliorer leurs compétences ;
- Encourager les pharmacies et cabinets vétérinaires à recruter en priorité les auxiliaires vétérinaires membres de l'ATASPAC et à jour de leurs cotisations ;
- Amener chaque vétérinaire qui travaille dans une exploitation animale à requérir des auxiliaires vétérinaires pour l'administration des soins infirmiers ;
- Mettre en œuvre le processus d'installation en clientèle privée des auxiliaires vétérinaires membres de l'ATASPAC afin qu'ils puissent ouvrir et tenir eux-mêmes des centres de soins infirmiers vétérinaires, des aliments et des médicaments vétérinaires (de première nécessité), des cabinets de suivis des projets d'élevage et halieutique sous la supervision des vétérinaires de leur choix membres de l'ONVC dans les zones non occupées par ces derniers.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ATASPAC.

L'ATASPAC s'engage à :

- Recenser et à regrouper en son sein les auxiliaires vétérinaires dont une liste non exhaustive sera régulièrement tenue à l'ONVC ;
- Organiser sa représentation sur tout le territoire national ;
- Inscrire à un stage d'un an tous ses membres nouvellement sortis des écoles de formation et tout autre membre qu'elle juge utile ;
- Sensibiliser et encourager ses membres à participer aux formations continues qui seront organisées par l'ONVC.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

Article 5 : DUREE

5.1 : La présente Convention de collaboration est à durée indéterminée.

5.2 : Elle prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties.

Article 6 : RESILIATION ANTICIPEE ;

Chacune des deux parties peut à sa discrétion, solliciter la résiliation de la présente Convention de collaboration en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins six mois.

Article 7: AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

La présente Convention de collaboration peut être amendée ou modifiée à tout moment par consentement mutuel et écrit des deux parties.

ARTICLES 8 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les deux parties conviennent de faire tous les efforts pour résoudre à l'amiable les différends qui pourraient résulter de l'application ou de l'interprétation de cette Convention de collaboration. En tout état de cause, en cas de non résolution par elles de tout différend en vertu du présent accord, les deux parties s'accordent à le soumettre au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales pour examen.

En foi de quoi les présents signataires dûment autorisés par leurs parties respectives ont signé la présente Convention de collaboration à partir de l'année et de la date indiquées ci-dessous, signée en deux exemplaires.

Yaoundé, le 12 MAI 2017

Pour l'ONVC

Dr TCHOUBIA Antoine

Pour l'ATASPAC

Mme MAYEMGOUM DJATIO Solange Flore